

ARRETE MUNICIPAL

Prescrivant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Chéméré

Le Maire de la commune de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L.153-31, L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Chéméré,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des modifications du zonage et du règlement écrit du P.L.U. et des orientations d'aménagement et de programmation, en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU, situé route de Saint-Hilaire-de-Chaléons et rue du Coudreau,

Considérant que ces adaptations envisagées du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification (au titre des articles L.153-36 et L.153-38 du code de l'urbanisme), dans la mesure où elles ne sont pas de nature à :

- à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- ou à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ou à réduire une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ou à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de neuf ans suivant sa date de création (le secteur 2AU concerné ayant été créé par le PLU approuvé en juin 2016),
- ou à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRETE

Article 1^{er} – La procédure de modification n°1 du PLU de la commune déléguée de Chéméré est engagée en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU, impliquant des modifications du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de la commune déléguée de Chéméré sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant le début de l'enquête publique.

Article 3 – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune déléguée de Chéméré auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4 – A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU de la commune déléguée de Chéméré, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ, le 22 juillet 2019,
Le Maire,

Georges LECLEVE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, publié le 22 juillet 2019,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication ou notification.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Georges Lecleve', written over a white background.